

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 277 vom 29. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___277

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 277 du 29 janvier 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 277 del 29 gennaio 2018

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, EXPULSION{DROIT PÉNAL}, MOUVEMENT D'AVIONS, VOL{DROIT PÉNAL}, INFRACTION D'IMPORTANCE MINEURE | 139 CP, 172ter CP, 66a CP, 19 LStup, 19a LStup

Erwägungen

E. 12

. La peine prononcée contre E._____ n'est contestée par le Ministère public qu'en raison des infractions d'instigation à vol et de vol qu'il estimait devoir être retenues. L'appel étant rejeté sur ce point, le moyen tombe. Examinée d'office, l'amende de 500 fr. convertible en 5 jours de peine privative de liberté en cas de non-paiement fautif paraît en outre adéquate. Elle peut donc être confirmée.

E. 13

En définitive, l'appel de C._____ doit donc être rejeté tandis que celui du Ministère public doit être partiellement admis. Le jugement sera réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 14

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 7'480 fr. 20, doivent être mis, par moitié, à la charge de C._____ (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 4'330 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de C._____. Son défenseur d'office, Me Alexis Lafranchi, a produit une liste d'opérations totalisant 34.5 heures (P. 153/2). Ce temps est excessif. Compte tenu de la nature de la cause, de la connaissance du dossier acquise en première instance et de l'activité nécessaire pour la défense des intérêts de son client, il convient de retrancher 1.5 heures sur les 2.5 heures annoncées pour une conférence avec le client, 15.25 heures sur les 21.25 heures annoncées pour la préparation la rédaction de la déclaration d'appel motivée et son envoi, enfin, 1.5 heures sur les 4.5 heures annoncées pour la préparation de l'audience d'appel. Ainsi, c'est une indemnité d'un montant de 3'150 fr. 20, correspondant à 16.25 heures d'activité à 180 fr., et à la TVA (7.7%) par 225 fr. 20, qui doit être allouée à Me Alexis Lafranchi pour la procédure d'appel. C._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

E. 15

Conformément à ses conclusions, E. _____ a droit une indemnité pour les dépenses occasionnées pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en deuxième instance (art. 429 al. 1 let. a CPP). Son défenseur, Me David Abikzer, a produit une liste d'opérations totalisant 21.6 heures (P. 155/6). Ce temps est excessif. Compte tenu de la nature de la cause, de la connaissance du dossier acquise en première instance et de l'activité nécessaire pour la défense des intérêts de sa cliente, il convient de retrancher 2.7 heures sur les 4.9 heures annoncées pour quatre conférences avec la cliente, 0.96 heures sur les 1.96 heures annoncées pour 19 courriels à la cliente, 3.5 heures sur les 5.5 heures annoncées pour la préparation de l'audience d'appel, enfin, 0.8 heures annoncées pour l'examen de pièces. Il faut cependant ajouter 0.5 heures à la durée de 3 heures annoncée pour l'audience d'appel. Tout bien considéré, l'indemnité due à la prévenue sera fixée sur la base d'une activité de 14.4 heures et d'un tarif horaire de 300 fr. (art. 26a TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]). Le montant de l'indemnité sera donc de 4'242 fr. (14.14 heures à 300 fr.), montant auquel s'ajoutent 226 fr. 80 de débours, plus la TVA (7.7%) par 344 fr. 10, soit un total de 4'812 fr. 90, mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.